



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de membres en exercices	13
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	12
Nombre de pouvoirs	1
Date de convocation	12/11/2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le 22 novembre, 18 heures,  
Le Comité Syndical s'est réuni, sous la présidence de  
M. François BUFFETEAU, Président,  
Au siège du SIAAC à MONTGIVRAY**

**2024-13**

**Étaient présents :** Madame Marie-Laure LEUILLET ; Messieurs, Frédéric BOULBON, François BOUQUEREAU, François BUFFETEAU, Bernard GIRAUD, Luc HURBAIN, Patrick JUDALET, Éric LAMBERT, Jean-Claude MONNET, Philippe SAVY et Philippe YVERNAULT.

**Excusés :** Madame Agnès ROBIN, Monsieur Jean-Yves DUSSAULT donne pouvoir à Monsieur François BUFFETEAU.

Il désigne M Jean-Claude MONNET secrétaire de séance

**Objet : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Président expose,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de la Châtre (SIAAC) regroupe les communes de Briantes, La Châtre, Le Magny et Montgivray.

A vocation unique, il exerce la compétence d'assainissement collectif sur le territoire des communes membres regroupant 7396 habitants.

Le SIAAC a confié, par concession de service public, l'exploitation du service à la société SAUR. Le contrat a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'achèvera le 31 décembre 2025 (durée 8 ans).

**Choix du mode de gestion**

En application des dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession : « les autorités concédantes, [...], sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques.

Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics. »

L'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a attribué compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour décider du principe de la gestion d'un service public par concession.

Ledit article prévoit que l'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire.

Ce rapport, présentant les modes de gestion possibles, est consultable sur le site [www.assainissementlachatre36.fr](http://www.assainissementlachatre36.fr)

Il ressort dudit rapport que le Syndicat ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie du service d'assainissement collectif sur le périmètre défini objet du présent rapport, avec la maîtrise requise pour ce type de service, et l'éventuelle reprise de personnel du concessionnaire sortant ne pallierait pas tous les besoins du service.

Contrairement à une exploitation en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de services, la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers, et de lui faire porter certains investissements étroitement liés à son projet d'exploitation, tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains.

**Tenant compte des éléments qui viennent d'être développés, il est proposé au Conseil Syndical de retenir le principe de la concession de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif.**

Il convient de définir les principales caractéristiques du contrat projeté, nécessaires au lancement de la procédure de publicité relative à la concession de service public.

**Les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire dans le cadre du contrat de concession de service public sont les suivantes :**

#### 1/ Objet et périmètre du contrat

Le concessionnaire devra assurer la gestion du service public d'assainissement avec notamment l'exploitation, la gestion, l'entretien et le renouvellement des installations.

Le périmètre du contrat est celui du territoire du Syndicat.

#### 2/ Durée du contrat

En application du Code de la Commande Publique, la durée d'un contrat de concession de service public ne peut être supérieure à cinq ans sauf si les investissements à la charge du concessionnaire ne permettent pas à ce dernier de les amortir sur la durée du contrat et d'obtenir un retour sur les capitaux investis.

La durée du contrat sera de 10 ans et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, avec une échéance au 31 décembre 2035. Cette durée est justifiée par les investissements à la charge du concessionnaire et les obligations en matière de renouvellement des équipements.

3/ Nature des principales missions confiées au concessionnaire et obligations des service public (liste non exhaustive)

➤ **Missions à la charge du concessionnaire pour le service public d'assainissement collectif**

Le concessionnaire assurera la gestion du service public au travers des missions suivantes :

- Assurer la collecte et le traitement des eaux usées des habitants situés sur le territoire concerné,
- Exploiter la totalité des installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes,
- Assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la collecte des eaux usées et des ouvrages tels que regards, postes de refoulement, comptages et station d'épuration,
- Mettre en œuvre toutes les dispositions réglementaires applicables au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes d'assainissement, particulier les obligations qui résultent de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement recevant une charge brute de plus de 1,2kgDBO5/j
- Assurer l'évacuation des boues de la station d'épuration,
- Procéder au curage et à l'inspection télévisée du réseau,
- Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de conformité des branchements au réseau public,
- Détecter, corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, et vérifier le réseau par tous les moyens appropriés,
- Renouveler les équipements, à minima à l'identique, sur l'ensemble des ouvrages qui lui sont confiés,
- Réaliser les travaux mis à sa charge avec la mise en place d'un fonds de travaux le cas échéant, à la charge du Concessionnaire,
- Recruter, former et encadrer le personnel affecté au service,
- Assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public,
- Le droit pour le concessionnaire de percevoir les rémunérations prévues au contrat, en particulier les redevances d'assainissement correspondant aux prestations fournies aux usagers du service,
- Gérer la communication auprès des habitants,
- Rendre compte à la Commune.
- Assistance réglementaire du SIAAC

➤ **Investissements pour le service public d'assainissement collectif**

De plus il y a les investissements pour le service public d'assainissement collectif. Certains investissements peuvent être demandés au concessionnaire s'ils sont étroitement liés à leur projet d'exploitation.

Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

Le concessionnaire devra notamment s'engager sur les sujets suivants :

- Maintien de la bonne connaissance des réseaux et géoréférencement en classe A de l'ensemble des réseaux et ouvrages du service,
- Amélioration et homogénéisation de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement,
- Mise à jour du Plan d'épandage des boues,
- Sécurisation des postes de relèvement/refoulement : mise en place de barres antichute et de chambres à vannes séparées,
- Amélioration de l'installation de traitement,

- Contrôle des branchements existants,
- Renouvellement de canalisations via un fonds dédié,
- Améliorations du service, de sa démarche environnementale et de sa gouvernance,
- Eventuels travaux en vue d'assurer une optimisation des coûts d'exploitation.

➤ Entretien, renouvellement et Gros Entretien Renouvellement (GER)

Le SIAAC mettra à la disposition du concessionnaire l'ensemble des biens, ouvrages et équipements affectés au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le renouvellement des installations sera partagé entre le concessionnaire et le SIAAC selon les dispositions qui seront définies au contrat.

Le concessionnaire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques, il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence.

Le niveau financier et technique des obligations de renouvellement sera négocié et fixé contractuellement.

Le SIAAC percevra l'excédent du compte Gros Entretien Renouvellement (GER) si le solde est positif en fin de contrat.

#### 4/ Conditions financières

Le concessionnaire sera rémunéré par les usagers du service selon un tarif défini contractuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et voté par l'assemblée délibérante lors du choix du concessionnaire.

Il assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1, D. 1411-3, D. 1411-4, et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport sus-cité, à la présente délibération présentant les différents modes de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'assainissement,

**Considérant** qu'il convient de décider du mode de gestion du service public d'assainissement,

**Considérant** ce qui précède

**Considérant** le rapport choix du mode de gestion annexé à la présente délibération

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, le comité, par 12 voix pour :**

**DONNE** acte au rapporteur des explications entendues

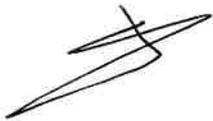
**APPROUVE** le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une concession de service public

**DECIDE** que ce contrat aura une durée de 10 ans, avec une échéance au 31 décembre 2035.

**APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et documents nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,  
Jean-Claude MONNET



Le Président,  
François BUFFETEAU



Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en sous-préfecture le 25/11/2024  
Et de sa publication le 25/11/2024

